

UNION SPORTIVE DE SAINT-MAUR SECTION V.T.T.

Siège social : Mairie - BP 26 - 36250 Saint-Maur

STATUTS

Article I

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Union Sportive de Saint-Maur section V.T.T**

Elle pourra également être dénommée : *U.S. Saint-Maur V.T.T.* ou plus simplement *V.T.T. Saint-Maur.*

Cette association est rattachée au groupement ayant pour titre : **Union Sportive de Saint-Maur.**

Sa durée est illimitée.

Article II

Elle a pour objet :

La pratique sportive et de loisir du Vélo Tout Terrain, ainsi que toutes actions propres à la promotion et à la valorisation de ce sport, dans le cadre des réglementations en vigueur.

Article III

Le siège social est fixé à : Mairie de Saint-Maur – BP 26 – 36250 Saint-Maur

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article IV

Les moyens d'actions peuvent être : la tenue d'assemblées périodiques, la publication éventuelle de bulletins, séances d'initiation et d'information, d'entraînement, de compétitions, de conférences et cours sur les questions sportives et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

Toute discussion politique ou religieuse est interdite dans les réunions de l'association.

Les ressources de l'Association se composent : des cotisations, des dons, des subventions, des recettes de manifestations et, en général, de toutes recettes autorisées par la loi.

Article V

L'association se compose de :

- Membres d'honneurs
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs

a) Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendus des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu de faire partie de l'association sans être tenu de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

b) Les membres bienfaiteurs sont ceux qui ont apportés sous une forme quelconque une aide appréciable à l'association. Le titre de membres bienfaiteurs est décerné par le Comité directeur sur proposition de l'un de ses membres.

c) Les membres actifs sont ceux qui se sont acquittés de leur cotisation annuelle. Ils participent à la gestion de l'association, jouissent de tous ses avantages et doivent se soumettre aux statuts et règlements.

Article VI

La qualité de membre se perd :

- Par la démission,
- Le décès.
- Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications. La radiation peut faire l'objet d'un recours à l'Assemblée Générale.

Article VII

Le Conseil d'Administration de l'Association est composé de trois membres au minimum et de douze au maximum, élus au scrutin secret pour deux ans par l'Assemblée Générale. Est électeur à l'Assemblée Générale tout membre actif (pratiquant ou dirigeant), âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis au moins six mois, et à jour de ses cotisations.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis.

Le Conseil d'Administration se renouvelle tous les deux ans, au cours de l'assemblée générale. Les membres sortant sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration élit, après sa propre élection et au scrutin secret, son Bureau comprenant :

- Un président ;
- Un vice président (facultatif) ;
- Un secrétaire ;
- Un secrétaire adjoint (facultatif) ;
- Un trésorier ;
- Un trésorier adjoint (facultatif).

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait expirer normalement le mandat des membres remplacés.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent percevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

Article VIII

Est électeur tout membre actif, pratiquant ou dirigeant, adhérent à l'Association depuis plus de six mois, à jour de ses cotisation et âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection.

Article IX

Le C.A. se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du C.A. est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du C.A. qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à 3 séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès, verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le secrétaire.

Article X

Le C.A. fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectuée par les membres du C.A. dans l'exercice de leur activité. Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée Générale et du C.A.

Article XI

L'Assemblée Générale ordinaire de l'Association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article V, à jour de leur cotisation et âgés de 18 ans au moins au jour de l'Assemblée.

Elle se réunit au moins une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le C.A. ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le C.A. Son Bureau est celui du C.A.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du C.A. et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du C.A. dans les conditions fixées aux articles IV et VII.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les représentants de l'Association à l'Assemblée Générale des ligues régionales et Comités départementaux et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'Association est affiliée.

Les votes par procurations ou par correspondance ne sont pas admis.

Article XII

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article XI est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des présents.

Les convocations aux assemblées sont faites par simple lettre envoyée 15 jours avant la réunion et rappelée éventuellement par un avis dans la presse.

Article XIII

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du C.A. spécialement habilité à cet effet par le C.A.

Article XIV

Sur proposition du C.A., l'Assemblée Générale peut former des commissions permanentes ou provisoires chargées d'une tâche particulière.

Article XV

Les règlements intérieurs sont préparés par le C.A., et adoptés par l'Assemblée Générale.

Article XVI

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du C.A. ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au 1 alinéa de l'article XI.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée.

Article XVII

L'assemblée appelée sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre plus de la moitié des membres visés au 1 alinéa de l'article XI. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des membres présents à l'assemblée.

Article XVIII

En cas de dissolution par quel mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés des biens de l'association. Elle attribue l'excédent de Trésorerie conformément à la loi, à l'UNION SPORTIVE DE SAINT-MAUR. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article XIX

La section est tenue d'inviter le président de l'Union Sportive de Saint-Maur à chaque Assemblée Générale. Celui-ci pourra désigner pour le représenter un ou deux membres du comité directeur n'appartenant pas à la section concernée. Le comité directeur peut se saisir d'une décision de section qui porterait préjudice à l'ensemble de l'Union Sportive. Les statuts des sections devront être soumis au comité directeur pour avis.

Fait à Saint-Maur, le 5 septembre 2008,

Le Président,

Le Trésorier,

Le Secrétaire,

Benoît CATHERINEAU

Jack LEBERT

Franck TAILLY